

# SIGNALEMENT ET SUITES JURIDIQUES

## DOCUMENT RESSOURCE

### → LE RÔLE DU PROCUREUR

#### Direction de l'enquête

- Réception des signalements
- Auditions des personnes concernées

#### Décision sur la suite de l'enquête

- En l'absence d'éléments suffisants → Classement sans suite
- Importance des signalements (notamment des soignants) pour étayer les dossiers

### → LES TYPES DE VIOLENCES À SIGNALER


Les différents types :

- Violences **physiques**
- Violences **psychologiques / verbales**
- Violences **économiques**
- Violences **sexuelles**
- **Harcèlement**

 Le harcèlement :

Il est important de mentionner :

- La dégradation des conditions de vie
- L'évolution dans le temps des faits observés


 La présence de mineur :

- Constitue une circonstance aggravante
- L'enfant est considéré comme une co-victime, et non plus simple témoin


### → LE SIGNALEMENT

Les modalités :

- Par **email** (recommandé) :

 Si vous écrivez le signalement dans le corps du mail, votre adresse mail apparaît dans la procédure. Aussi, privilégiez un signalement par courrier en pièce-jointe du mail

- Par courrier postal (ex : pôle famille du parquet)
- **Aucun formalisme strict exigé**

 Le contenu du signalement :

- Coordonnées de la victime
- Coordonnées du professionnel (nom, prénom)
- Description des faits constatés :
  - Principe : rapporter les propos du patient
  - Exemple : "ma patiente m'a dit que ..."
- Photo éventuelles des blessures

**L'ITT:**

- Il n'est pas nécessaire d'en fixer une
  - L'UMJ pourra être saisie par le procureur si besoin

**Cas particulier : les mineurs :**

- Possibilité de solliciter l'UAPED pour une aide à la rédaction
- La CRIP doit être mise en copie du signalement

## ➔ SIGNALEMENT VS INFORMATION PRÉOCCUPANTE

### Signalement :

- Il intervient en cas de suspicion d'infraction pénale
- Et en cas d'impact direct sur la santé de la victime

### Information préoccupante :

- Inquiétude concernant un enfant
- Sans preuve immédiate d'un grave danger

## ➔ SECRET PROFESSIONNEL ET AUTORISATION DE RÉVÉLER

### Le principe :

- Article **226-13 du Code Pénal** : instaure le secret professionnel



### Les exceptions (Article 226-14) :

- Le professionnel **n'engage pas sa responsabilité** en cas de :
  - Signalement de violences **sur mineurs** sans consentement de la victime
  - **Violences intrafamiliales** avec consentement de la victime
  - **Violences intrafamiliales sur les personnes vulnérables/incapables** sans consentement
  - **Violences conjugales sur majeur sous emprise avec danger immédiat** (apprécié en conscience), sans consentement

## ➔ LES SUITES DU SIGNALEMENT :

A la suite d'un signalement, le procureur saisi un service d'enquête et priorise selon la gravité et l'urgence de la situation.

### Le déroulement :

- Les enquêtes sont menées par des enquêteurs spécialisés
- Les auditions des victimes sont menées avec des grilles spécifiques

## ➔ LE BON RÉFLÈXE DES SOIGNANTS À AVOIR

Il est important de poser la question systématiquement lors des anamnèses.

## ➔ LES MOYENS DE PROTECTION JUDICIAIRE

Le procureur de la République peut :

- Placer l'auteur des faits en garde à vue et, à la suite de celle-ci :
  - Procéder à une convocation a posteriori devant le juge
  - Décider d'un déferrement immédiat et qui peut entraîner :
    - Interdiction de contact avec la victime et éventuellement les enfants avec suspension des droits de visite
    - Interdiction de paraître au domicile et lieu de travail
    - Incarcération

Le procureur dispose également de moyens de protection de la victime :

- Le téléphone grave danger
- Le bracelet anti-rapprochement